

ASSOCIATION

TILT

STATUTS

(ASSEMBLEE GENERALE DU 06/09/2018)

ASSOCIATION TILT

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TILT

Article 2 : Objet

Cette Association TILT a pour objet :

- [D'enregistrer, produire et diffuser des émissions de radios.
- [D'enregistrer, produire et diffuser toutes sources sonores sur tous types de supports.
- [D'organiser des événements musicaux, concerts et autres manifestations culturelles sous toutes leurs formes et dans tous lieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association TILT est fixé **au 18, rue du Puits Couchoux 30 000 NIMES.**

Il pourra être transféré par simple décision du Collège.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association TILT est illimitée.

Article 5 : Admission - Cotisation

L'admission d'un nouveau membre à l'Association est conditionnée par l'adhésion de celui-ci aux valeurs tacites de l'Association ainsi que le paiement d'une cotisation définie par le règlement intérieur.

Le montant ainsi que la fréquence de renouvellement des cotisations sont fixés par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Le Collège se réserve la possibilité de refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association TILT, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 6 : La composition de l'Association :

L'Association se compose de membres. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales peuvent être représentées par tout(e) employé(e), membre de bureau pour les Associations, élu(e) ayant un mandat en cours pour les instances publiques, ou fonctionnaire en poste.

La typologie des membres est définie dans le règlement intérieur.

Article 7 : Affiliation :

La présente Association peut adhérer à d'autres Associations, Unions ou Regroupement par décision du Collège.

Article 8 : Perte de la qualité de membres :

La qualité de membre de l'Association TILT se perd par :

1°- la démission, adressée par écrit au Collège,

2°- le décès,

3°- la radiation prononcée par le Collège, pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Collège ou à fournir des explications écrites à ce dernier.

Article 9 : Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association TILT comprennent :

1°- le produit des cotisations versées par les adhérents,

2°- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et Communautés de Communes, et généralement de tous les établissements publics et institutions diverse,

3°-Le produits des fêtes et manifestations,

4°- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association,

5°- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur élaboré en groupe de travail sera adopté par l'assemblée générale pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 11 : Fonctionnement :

L'Association « TILT » s'inscrit dans un mode de fonctionnement participatif et non hiérarchisé. Les décisions sont prises prioritairement par consensus. Le principe du consensus repose sur un accord des volontés sans aucune opposition formelle et caractérise l'existence parmi les membres de l'Association d'un accord général, positif et unanime permettant de prendre une décision et d'agir ensemble sans vote préalable ou délibération. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Le Collège :

L'Association est administrée par un Collège constitué lors de l'assemblée constitutive.

Le Collège est le cœur de l'Association. Il représente par sa diversité les membres et les actions de l'Association. Il est en lien permanent avec les autres membres permettant ainsi la validation indirecte de l'ensemble de ses membres pour chaque prise de décision.

Le Collège est composé d'au moins trois (3) membres et peut varier dans la limite définie par le règlement intérieur lors de l'assemblée générale.

La candidature au Collège est ouverte à tout membre volontaire. Le Collège peut, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux être ouvert aux mineurs de plus de 16 ans.

Le Collège est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale dans les proportions définies par le règlement intérieur. Le nombre de mandat est illimité.

Les membres du Collège sont désignés individuellement par l'assemblée générale selon la méthode décrite à l'**article 11**.

Tous les membres du Collège partagent la responsabilité d'égal à égal.

Tout membre du conseil collégial peut décider de le quitter librement après l'en avoir informé.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues comme valables par le conseil, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

Chaque membre du Collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Collège.

Le Collège désigne deux (2) membres en son sein, qui sont délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Collège.

Le Collège de l'Association TILT peut se réunir à chaque fois qu'il est nécessaire afin de statuer sur les décisions à prendre. Les décisions sont prises selon la méthode décrite à l'**article 11**.

Le Collège de l'Association TILT est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment la gestion des membres délégataires et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres délégataires.

Le Collège représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'Association.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association TILT se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collège ou sur la demande du quart de ses adhérents. Elle comprend tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés, à condition d'être à jour de leurs cotisations annuelles de l'année en cours, y compris les mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, sont autorisés à voter. Pour les moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

Le Collège préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Collège sortant, selon la méthode décrite à l'**article 11**, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est permis, dans la limite d'un pouvoir par adhérent.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts ou le renouvellement du conseil collégial. Elle peut décider la dissolution de l'Association.

Article 15 : Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Constituante, tenue le jeudi 05 septembre 2018 au 18, rue du Puits Couchoux à 30 000 Nîmes (Gard).